



MAIRIE d'ONDES



**AVENANT A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE ONDES ET
LA COMMUNE DE GRENADE LE 22.11.05**

ENTRE,

La Commune de GRENADE SUR GARONNE, propriétaire des ouvrages de traitement, représentée par son Maire, Mr. ANDRE, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2009,

ET

La Commune de ONDES, représentée par son Maire, Mr. PAVAN, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2009

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article IX « disposition financières » / 9-3 : redevance et modalités de révision de la convention de raccordement et de traitement des eaux usées passée entre la Commune d'Ondes et la Commune de Grenade le 22.11.05, **est modifié comme suit** :

La Commune de ONDES, lorsque les ouvrages seront mis en servie (cf. article XII) s'engage à régler chaque année une redevance à la Commune de Grenade au titre des services rendus (épuration et rejets).

La redevance correspond aux frais de gestion, calculés au prorata de la capacité de traitement réservée pour la commune de ONDES soit 1.200 Eq/hab sur un total de 13.200 Eq/hab correspondant à la totalité des deux communes. Elle sera révisée chaque année sur la base du coût facturé par le SDEA (Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement et de la Haute-Garonne). A ce jour, le coût de revient (hors actualisation et sur la base de 51 1000m³/an) est de 0.1976 €/m³ traité sur la station, hors réseau et postes de relevage.

Les annuités d'emprunt sont supprimées dans la mesure où la Commune d'Ondes a payé sa partie d'investissement. Par ailleurs, le Trésorier précisera la part correspondant aux amortissements des ouvrages.

Article 2 : Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

Fait à Grenade, le 12 février 2009

Pour la Commune de Grenade,
Le Maire,
Rémy ANDRE,

Le Maire,
Rémy ANDRE

Pour la Commune d'Ondes,
Le Maire,
André PAVAN,



CONVENTION DE RACCORDEMENT
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE ONDES

ENTRE,

La Commune de GRENADE SUR GARONNE, propriétaire des ouvrages de traitement, représentée par son Maire, M. APINE, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2005,

ET

La Commune de ONDES, représentée par son Maire, M. PAVAN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2005,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la commune de ONDES ne dispose pas des installations suffisantes permettant un traitement satisfaisant de ses eaux usées domestiques.

Que par ailleurs la commune de ONDES n'est pas en mesure de disposer d'un terrain hors zone inondable pour réaliser sur son propre territoire une nouvelle station d'épuration

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune de ONDES, limitrophe de la commune de GRENADE SUR GARONNE, désire utiliser les installations de transport d'eaux usées de la commune de GRENADE SUR GARONNE afin de faire transiter ses eaux usées en vue d'un traitement par la station d'épuration de GRENADE SUR GARONNE.

A cet effet, la commune de ONDES s'engage à financer une conduite de transfert d'eaux usées se raccordant sur le réseau de GRENADE SUR GARONNE.

Par ailleurs la commune de GRENADE SUR GARONNE s'engage à réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité de traitement de 13.200 équivalents habitants.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du traitement des eaux usées de la commune de ONDES sur la future station d'épuration de la commune de GRENADE SUR GARONNE.

A cet égard, il est établi que les travaux nécessaires à la réalisation du projet seront effectués aux frais de :

- la commune de ONDES pour ce qui concerne la collecte et transport de ses eaux usées jusqu'au point de raccordement sur le réseau d'eau usée de GRENADE SUR GARONNE. De ce fait, ces ouvrages resteront propriété de la commune de ONDES.
- La commune de GRENADE SUR GARONNE pour ce qui concerne la réalisation de la nouvelle station d'épuration de 13.200 EH et des ouvrages de transfert (poste de refoulement, réseau de transfert) depuis les ouvrages existants jusqu'à la nouvelle station. Ces ouvrages resteront propriété de la commune de GRENADE SUR GARONNE.

Le projet se fonde sur un apport de 1.200 équivalents habitants de la commune de ONDES à traiter sur la future station de GRENADE SUR GARONNE.

ARTICLE II - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, eaux vannes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement de la commune concernée.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe....

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans cette appellation, tous les rejets, autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou assimilées à ces dernières par la présente convention).

ARTICLE III - VOLUMES ET DEBITS ADMISSIBLES

Les volumes journalier et les débits horaires acceptés ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs énoncées ci dessous :

- | | |
|---|----------|
| ➤ Volume maximal journalier eaux usées : (base : 200l/EH/j) : | 240 m3/j |
| ➤ Eau claire parasites permanentes : | 15 m3/j |
| ➤ Eau pluviales parasites (base : surface active 3300 m2) : | 110 m3/j |
| ➤ Volume maximal journalier admissible : | 365 m3/j |
| ➤ Débit de pointe de temps sec : | 26 m3/h |
| ➤ Débit de pointe temps de pluie : | 30 m3/h |

A cet égard, si les valeurs relatives aux eaux parasites (permanentes ou pluviales) énoncées ci dessus venaient à être dépassées, la commune de ONDES s'engage à réaliser un diagnostic de son réseau et le cas échéant d'effectuer les travaux permettant de réduire les eaux parasites et améliorer le rendement de son réseau.

ARTICLE IV – POLLUTION ADMISSIBLE

L'effluent admissible sera de type domestique tel que mentionné à l'article 2.1 ci-avant.

Il devra notamment respecter les valeurs récapitulées dans le tableau ci dessous :

Paramètres pollution	Temps sec		Temps de pluie
	Base par E.H (g/EH/jour)	Charge maximale journalière(kg/jour)	Charge maximale journalière(kg/jour)
MES	90	108	216
DCO	150	180	270
DBO5	60	72	108
NGL	15	18	22
P total	4	4,8	5,8

ARTICLE V - EAUX PLUVIALES

Cette convention ne prend pas en compte les eaux pluviales.

En dehors des volumes journaliers d'eau parasites (permanentes et pluviales) énoncés à l'article III ci avant, seules les eaux usées seront traitées, ce qui implique que le réseau d'assainissement concerné par cette convention soit de type séparatif.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS TECHNIQUES

La commune de ONDES, lorsqu'elle aura établi son réseau utilisera les installations de la commune de GRENADE SUR GARONNE pour traiter les eaux usées. Dès lors, les dispositions suivantes s'appliqueront :

6.1 Nature de l'effluent

L'effluent devra être compatible avec la filière de traitement des eaux usées de GRENADE SUR GARONNE. En l'état actuel des choses, les effluents produits par ONDES sont domestiques au sens du 2.1 et donc en mesure d'être traités en l'état selon la filière biologique de la station de la commune de GRENADE SUR GARONNE.

En aucun cas, la commune de ONDES ne devra envoyer des effluents autres que ceux souscrivant à la description du 2.1 (eaux usées domestiques) et conforme aux valeurs maximales énoncées à l'article IV. Il s'agira en particulier d'éviter des effluents d'origine industrielle ou pluviale.

La commune de ONDES s'engage à remédier immédiatement à toute anomalie signalée par la commune de GRENADE SUR GARONNE concernant la qualité de l'effluent en provenance de ONDES.

Les conséquences éventuelles (dysfonctionnement de la station, rejet non conforme, pollution du milieu naturel, dégradation des équipements, ...) liées à la présence dans l'effluent provenant de ONDES d'éléments non compatibles avec les équipements mis en place seront à la charge exclusive de la commune de ONDES tant en terme juridique que financier.

De même, les conséquences liées à une anomalie constatée sur l'effluent provenant de GRENADE SUR GARONNE resteraient à la charge exclusive de la commune de GRENADE SUR GARONNE.

6.2 Contrôle de l'effluent

Un dispositif de comptage à la charge de la commune de GRENADE SUR GARONNE sera mis en place sur la conduite venant de ONDES.

Par ailleurs les aménagements éventuels nécessaires à la possibilité de fonctionnement d'un préleveur d'échantillon mobile (contrôle de la qualité de l'effluent provenant de ONDES), seront à la charge de ONDES.

Si la réglementation imposait la mise en place d'un préleveur fixe, les frais liés à sa mise en place seraient à la charge de la commune de ONDES.

6.3 Transport

La commune de GRENADE SUR GARONNE prend en charge l'effluent en aval du point de raccordement. L'entretien de la conduite en amont de ce point reste à la charge de la commune de ONDES.

Cette clause n'est valable qu'après réalisation totale des ouvrages liés au projet.

6.4 Traitement et rejet

Les eaux usées de la commune de ONDES sont traitées dans les installations de l'unité d'épuration de GRENADE SUR GARONNE.

Le rejet des eaux traitées par la station d'épuration de la commune de GRENADE SUR GARONNE vers le milieu récepteur s'effectue dans le respect des normes admises pour ce milieu récepteur et conformément aux réglementations en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si des prescriptions plus sévères étaient édictées, elles s'imposeraient à tous, la commune de GRENADE SUR GARONNE restant entièrement responsable de la qualité du rejet.

Si des travaux sortant du cadre de l'entretien normal et du renouvellement des installations s'avéraient nécessaires pour répondre à ces prescriptions plus sévères, un avenant pourra être signé à la présente convention.

Par ailleurs, il appartient aux deux communes de régulariser leur autorisation de rejet respective eu égard aux sujétions nouvelles liées à l'établissement de cette convention.

ARTICLE VII - QUALITE DES RESEAUX

La commune de GRENADE SUR GARONNE se réserve le droit d'obtenir de la commune de ONDES tout contrôle de qualité des réseaux d'eaux usées situés en amont du point de raccordement au réseau d'eaux usées de GRENADE SUR GARONNE.

A ce titre, la commune de ONDES sera tenue d'assurer le bon état de fonctionnement de ses réseaux en amont du réseau de GRENADE SUR GARONNE, comme explicité à l'article III deuxième alinéa, notamment en terme d'élimination d'eaux parasites et pluviales.

ARTICLE VIII - MESURES CONSERVATOIRES - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra en aucun cas être exécutoire avant réalisation de l'ensemble des ouvrages relatifs au projet tel que définis dans le préambule et à l'article I. Elle prendra effet à la date d'achèvement des travaux .

ARTICLE IX - DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Frais de premier équipement

Les investissements à réaliser pour le transfert des eaux usées de la commune de ONDES vers le point de raccordement sur le réseau de GRENADE SUR GARONNE sont à la charge de la commune de ONDES.

Les extensions des réseaux de collecte sur la commune de ONDES seront à la charge exclusive de cette commune.

Les extensions de collecte concernant UNIQUEMENT les habitants de GRENADE SUR GARONNE et la conduite de transfert depuis la station existante de GRENADE jusqu'au nouveau poste de refoulement à créer seront à la charge exclusive de la commune de GRENADE SUR GARONNE

Les ouvrages à créer, décrits ci-après, dont l'utilisation concernera les 2 communes GRENADE et ONDES seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de GRENADE SUR GARONNE avec une participation financière de la commune de ONDES proportionnelle à sa part en équivalent habitants (EH), à savoir :

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - 1.200 EH pour ONDES | soit 9,1 % du montant global |
| - 12.000 EH pour GRENADE | soit 90,9 % du montant global |

Le montant de la participation financière de ONDES est défini au § 9.3- a ci dessous.

Les ouvrages communs à créer sont :

- la partie de réseau gravitaire (DN 250) réalisée sur le commune de GRENADE depuis le point de raccordement de la conduite de refoulement venant de ONDES sur le réseau de GRENADE jusqu'au nouveau poste de refoulement général à réaliser
- le poste général de refoulement vers la nouvelle station d'épuration
- la conduite de refoulement (DN 200) du nouveau poste de refoulement général jusqu'à la nouvelle station d'épuration
- la conduite AEP de desserte de la nouvelle station d'épuration
- la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 13.200 EH.

Le montant des frais communs de premier équipement comprend la totalité des dépenses relatives à l'opération concernée à savoir en particulier :

- Les frais de toutes les études préliminaires et réalisation des dossiers d'autorisation administrative
- Les frais de maîtrise d'oeuvre
- Les frais liés à la totalité des contrôles d'exécution et de réception
- Les frais divers (publicité, d'enquête publique,...)
- Les frais de raccordement aux différents réseaux publics (énergie électrique, téléphone, eau, ...)
- Le coût d'exécution des différents ouvrages
- Toutes autres dépenses liées à la réalisation des ouvrages.

Une estimation des dépenses est jointe en annexe à la présente convention

9.2 Entretien courant - Exploitation

L'entretien courant, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de transport et de traitement situés à l'aval du point de raccordement seront à la charge exclusive de la commune de GRENADE SUR GARONNE, qui fera exécuter ces prestations par le prestataire de son choix.

L'entretien courant, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de transport et de traitement situés à l'amont du point de raccordement seront à la charge exclusive de la commune de ONDES, qui fera exécuter ces prestations par le prestataire de son choix.

9.3 Redevance et modalités de révision

La commune de ONDES, lorsque les ouvrages seront mis en service (cf. article XII), s'engage à régler chaque année une redevance à la commune de GRENADE SUR GARONNE au titre des services rendus (épuration et rejet).

Cette redevance hors taxes et à laquelle s'appliqueront les taxes et redevances en vigueur au moment de l'appel de fonds se décomposera de la façon ci-après explicitée.

Les valeurs des montants ci après exprimées sont données à titre indicatif et provisoire tant que le montant définitif des différents travaux liés à la présente convention n'est pas arrêté.

a) Partie fixe

Cela correspond aux annuités d'emprunts, à l'amortissement des ouvrages communs cités au § 9.1 ci dessus et aux frais fixes de gestion, calculés au prorata de la capacité de traitement réservée pour la commune de ONDES soit 1.200 Eq/hab sur un total de 13.200 Eq/hab correspondant à la totalité des deux communes.

$$PF = 0,091 \times FF \quad (9,1 \%)$$

Avec: PF = Partie fixe imputable à ONDES :Euros
FF = Frais fixes totaux fixés à :Euros
(cf § 9.1 et détail des dépenses joint en annexe à la présente)

Ces frais fixes correspondant à l'annuité d'emprunt pourront être réactualisés en fonction de la variation du taux d'intérêt de l'emprunt à taux variable contracté par le Maître d'Ouvrage.

b) Partie variable

Cela correspond au service rendu par la commune de GRENADE SUR GARONNE au titre du traitement des effluents de la commune de ONDES. Cette partie variable sera facturée chaque année à la commune de ONDES.

Le montant de cette partie résulte de l'application au volume d'eau mesuré par le dispositif de comptage placé sur la conduite arrivant de ONDES (article 5.2) d'un prix au m³ P fixé à la date de la signature de la convention et actualisé, chaque année, suivant la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,6 \frac{MID \times CSID}{MID_0 \times CSID_0} + 0,15 \frac{Im}{Im_0} + 0,10 \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Avec :

P₀ = Montant à la date de signature est de €/m³ HT
MID = Indice salaire Midi Pyrénées
CSID = Coefficient charges sur salaires des Travaux Publics Province
Im = Indice utilisation du matériel
FSD1 = Indice frais et services divers

9.4 Modifications des formules d'actualisation

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, les deux Communes auraient à se mettre d'accord sur un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Dans le cas où le calcul de l'actualisation ferait apparaître une hausse de plus de 100 % ou une baisse de plus de 50 % par rapport aux tarifs de base, les deux Communes auront à convenir éventuellement d'un autre mode de calcul de l'actualisation.

9.5 Révision des prix de base

Les frais fixes FF et les prix de base P₀ peuvent être éventuellement révisés tous les 3 ans sur justifications produites par la commune de GRENADE SUR GARONNE quant aux frais pris en compte. Cette révision devra obligatoirement obtenir l'accord de toutes les parties concernées par délibération de chaque Conseil Municipal.

9.6 Facturation

Chaque année, un relevé contradictoire du volume dispositif de comptage placé sur la conduite de ONDES sera effectué, afin de pouvoir effectuer la facturation finale relative à l'année écoulée.

Par ailleurs, dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, sera émise une facture d'acompte égale à 50 % de la facturation de l'année précédente.

Cette partie sera déduite de la facture finale, ci-dessus mentionnée, établie après connaissance des données de l'année en cours.

9.7 Pénalités de dépassement

La maîtrise des eaux parasites conditionnant le bon fonctionnement de la station, un coefficient multiplicatif C pourra être appliqué sur le prix P de la partie variable pour chaque m³ supplémentaire au-delà des 365 m³ par jour fixés dans la présente convention, dès l'instant où ce dépassement sera intervenu plus de 2 jours au cours de l'année.

La valeur de ce coefficient multiplicatif est la suivante :

- Pour un dépassement journalier compris entre 0 et 10% : C = 1,05
- Pour un dépassement journalier compris entre 10 et 20% : C = 1,10
- Pour un dépassement journalier supérieur à 20% : C = 1,30.

ARTICLE X - DISPOSITIONS DIVERSES

La Commune de ONDES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour adopter un règlement d'assainissement prévoyant des normes de rejet identiques à celles de GRENADE SUR GARONNE.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE XII – APPROBATION, DUREE, DENONCIATION

12.1 – Approbation :

Les valeurs des montants définis à l'article 9.3 sont approuvées à titre provisoire par les 2 parties dans l'attente des montants définitifs à l'issue de l'exécution des travaux.

12.2 – Date d'effet et durée :

La présente convention prendra effet dès mise en service de la totalité des ouvrages définis à l'article 9.1. Cette date fera l'objet d'une communication par courrier de la part de la commune de GRENADE sur GARONNE à la commune de ONDES.

Dans l'hypothèse où, à la date de mise en service des ouvrages pré-cités, la commune de ONDES n'avait pas réalisé ses propres ouvrages et n'était donc pas en mesure d'assurer le transfert de ses eaux usées vers les ouvrages de GRENADE, elle serait redevable de la seule la partie fixe définie à l'article 9.3.

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'effet définie ci-dessus.

12.3 – Dénonciation :

La présente convention ne pourra être dénoncée pendant la période de 20 ans qu'après accord commun des deux parties par délibération de chaque Conseil Municipal.

ARTICLE XIII - AUGMENTATION DE CAPACITE

La convention ainsi que ses dispositions financières seront revues dans le cadre d'une augmentation de capacité de la station d'épuration.

Fait à Grenade, le 22 Novembre 2005

Pour la Commune de Grenade,
Le Maire,
Jean-Jacques APINE



Pour la Commune d'Ondes,
Le Maire,
André PAVAN,

- Commune d'Ondes -

**Extrait du PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

12 FEVRIER 2009

Nombre

de conseillers en exercice... 15
de conseillers présents au
moment du vote.....12
exprimés 15
pour.....15
contre...../
abstentions...../
Objet.....

**Avenant Convention de
raccordement traitement
eaux usées entre
Ondes et Grenade**

N° 1200

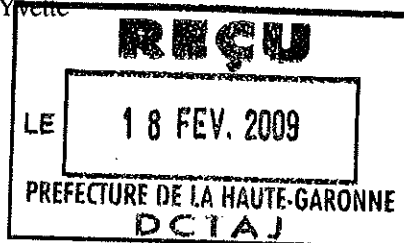
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 19 février.2009 et que la convocation du Conseil avait été faite le 6 février .2009.

L'an deux mille neuf, le douze février à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ondes, étant réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur André PAVAN, Maire.

Etaient présents : CRUZ Yvette, GARRIDO Anne-Marie, LAPEYRE Françoise, TALAVAN Cécile
MM. BARRETEAU Blaise, BELLOC Robert, CAMINOTTO Louis, DIMARCH Bernard, OUSTRI Christian, SABOUREAU François, ZAIA Robert.

Absents représentés :
BOISSIE Jacqueline (PAVAN), CHEVALLIER Isabelle (GARRIDO)
PARO Josiane (OUSTRI)

Secrétaire : Mme CRUZ Yvette



Une convention de raccordement et de traitement des eaux usées de la commune d'Ondes à la station d'épuration de la commune de Grenade sur Garonne avait été validée par les conseils municipaux des deux communes respectivement les 26 septembre 2005 et 23 février 2005. Cette convention avait été signée le 23 novembre 2005.

La commune d'Ondes ayant financé sa participation par emprunt, il est nécessaire de réviser les termes de la convention par un avenant.

L'article IX « disposition financières » /9-3 : redevance et modalités de révision est modifié notamment par la suppression des annuités d'emprunt que la commune d'Ondes devait régler à la commune de Grenade et fixe le coût de revient du m³ traité.

Monsieur le Maire donne lecture de cet avenant. Il propose à l'assemblée de le valider et de l'autoriser à le signer.

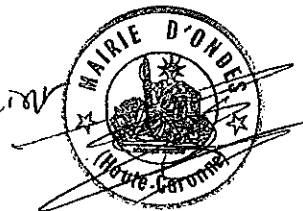
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de raccordement et de traitement des eaux usées, annexé à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit avenant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que
dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
André PAVAN.

J. BOISSIE
Naine Adjert



- Commune d'Ondes -

**Extrait du PROCES VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

26 Septembre 2005

Nombre

de conseillers en exercice... 12
de conseillers présents au
moment du vote.....10
exprimés 10
pour.....8
contre.....2
abstentions.....2
Objet

L'an deux mille cinq, le vingt six septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune d'Ondes, étant réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur André PAVAN, Maire.

Etaient présents : Mmes BOISSIE, GARBAY, RUIZ, MM. BARRETEAU, BELLOC, CAMINOTTO, FRACASSO, GAZZIERO, OUSTRI.

Etaient absents représentés : Mme CHEVALLIER (Mme Ruiz), M. ZAÏA (Mme Caminotto)

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
ET DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE LA COMMUNE D'ONDES
SUR LA FUTURE STATION DE LA
COMMUNE DE GRENADE
S/GARONNE**

Secrétaire : Mme BOISSIÉ

N° 783

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 30 septembre 2005 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20 septembre 2005.



La commune ne disposant pas ;

- ~ des installations suffisantes permettant le traitement satisfaisant de ses eaux usées,
 - ~ d'un terrain en zone non inondable de la Garonne pour réaliser sur son propre territoire, une nouvelle station d'épuration,
- par délibération en date du 09 février 2005, l'Assemblée avait décidé de solliciter la commune de Grenade pour le traitement des eaux usées de la commune d'Ondes y compris celles du Lycée Agricole d'Ondes soit 1200 équ/h, sur leur nouvelle station d'épuration.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention à intervenir entre la commune d'Ondes et la commune de Grenade sur Garonne dans le cadre du raccordement et du traitement des eaux usées de la commune d'Ondes à la station d'épuration de la commune de Grenade sur Garonne.

Où ces explications et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, a décidé par 8 voix pour,
2 contre (MM. Garbay, Belloc), 2 abstentions (Mmes Ruiz, Chevallier) :

- D'approuver le projet de convention de raccordement et de traitement des eaux usées de la commune d'Ondes, annexé à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention lorsque les coûts de réalisation et de fonctionnement seront finalisés.

et délibéré, les jour, mois et an que
Au registre sont les signatures.
copie conforme.
Maire.

A circular official seal of the Mayor of Ondes, Haute-Garonne. The seal features a central emblem with a bird (possibly a rooster) and the text 'MAIRIE D'ONDES' and 'HAUTE-GARONNE' around the perimeter. A signature is written across the seal.